

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.233 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...) pris par la partie adverse le 05.12.2008, notifié par acte portant la mention : 'l'an 2008, date de la poste + 2 jours ouvrables' ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2008. En date du 4 mars 2008, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 avril 2008. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 25.835 du 17 novembre 2008, rendu par le Conseil de céans qui lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier daté du 8 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 3 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, lui notifiée le 10 décembre 2008.

Par un arrêt n°25.232 du 27 mars 2009, le Conseil de céans a rejeté la demande en suspension et la requête en annulation introduites à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 5 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de *refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1)* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/11/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

2. Le recours

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle affirme en substance « que la partie adverse a motivé l'acte attaqué par référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée » et qui lui a été transmise le 25 septembre 2008. Elle soutient « qu'elle a fait valoir, dès septembre 2008, les raisons qui l'empêchaient, selon elle, de rentrer en côte d'Ivoire (...) et qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a pris en date du 3 décembre 2008, une décision d'irrecevabilité quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi par la requérante, lui notifiée le 10 décembre 2008 et que cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 25.232 du 27 mars 2009.

La partie défenderesse s'étant prononcée quant à la demande d'autorisation de séjour de la requérante avant la prise de l'acte attaqué, il appert dès lors que le moyen manque en fait.

3.2. Partant, le moyen est non fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.